

1910-1911-1912-1913

UNION DES SOCIÉTÉS DE PRÉPARATION MILITAIRE DE FRANCE
(ASSOCIATION NATIONALE)



CARNET des S. A. G.

Désignation
de la Société.

« La Française »

de Crézieu-la-Varenne

(Extrait du « Carnet-Minute » à envoyer le 20 novembre au Général Command' la subdivision)

PARIS
HENRI CHARLES-LAVAUZELLE
Éditeur militaire
10, Rue Danton, Boulevard Saint-Germain, 118
(MÊME MAISON À LIMOGES)

Corps d'armée
014
Gouvernement militaire.

141 Corps d'Armée Gouvern. Militaire de Lyon

21

Subdivision
de région.

Numéro ..
Siège.....

Département.....

Rhône

Commune

Grezieu-la-Varenne

UNION DES SOCIÉTÉS DE PRÉPARATION MILITAIRE DE FRANCE

(ASSOCIATION NATIONALE)

CARNET DES S. A. G.

Désignation de la
Société.....

"La Française"



(Extrait du « CARNET-MINUTE » à envoyer le 20 novembre au général commandant la subdivision.)

RF

PARIS

HENRI CHARLES-LAVAUZELLE

Éditeur militaire

- Art 1^{er} Sous le titre de "La Française" il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent et adhérons aux présents statuts, une société ayant pour but de propager et de vulgariser l'étude pratique et théorique du tir dans l'école primaire et dans la commune de Grezicq-la-Varenne
- Art 2 La Société comprend une "section scolaire" pour les enfants de l'école, et une "section post scolaire" pour les adultes. Elle se compose de : 1^o Membres fondateurs 2^o Membres titulaires 3^o Membres pupilles 4^o Membres honoraires
- Art 3 La section scolaire est placée, au point de vue de l'enseignement sous la direction et l'autorité exclusives de l'instituteur. Elle peut à tout moment, reprendre son autonomie et se constituer en société purement scolaire
- Art 4 Les membres fondateurs, les membres titulaires et les membres pupilles seront admis par le Comité de la Société sur demande écrite, présentée et signée par un sociétaire, adressée au président. Cette demande d'admission sera accompagnée d'une acceptation des conditions imposées par les présents statuts et règlements
- Art 5 Les membres fondateurs et les membres titulaires devront avoir au moins 18 ans révolus. Les membres pupilles ne seront admis qu'au-dessous de 18 ans révolus; les élèves de l'école doivent avoir au moins 10 ans
- Art 6 Seront nommés membres d'honneur ceux auxquels la société voudra conférer ce titre, soit pour services rendus à la société, soit pour toute autre cause. Ces nominations seront faites en Assemblée générale
- Art 7 Sous les adhérents, à quelque titre que ce soit doivent être Français
- Art 8 La cotisation est de 0,25 par mois pour les membres pupilles et titulaires et de 5 francs pour les membres honoraires par an. Le tir est gratuit pour la section scolaire
- Art 9 Les membres fondateurs dont le nombre est illimité, verseront une somme de 10 francs destinée à constituer un fonds de caisse
- Art 10 La Société est administrée par un Comité de 12 membres savoir : un président, un vice président un secrétaire un secrétaire adjoint un trésorier un trésorier adjoint 2 instituteurs et 2 commissaires de tir
- Art 11 Les membres du Comité sont élus en Assemblée générale
- Art 12 Le Comité ne pourra délibérer qu'autant que la moitié de ses membres seront présents, et les décisions seront prises à la majorité
- Art 13 En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le Comité a pouvoirs d'autoriser tout acte et toutes dépenses utiles au bon fonctionnement de la Société
- Art 14 Le Président est le représentant officiel de la Société; il dirige les séances, signe tous les écrits passés au nom de la Société, vice les mandats à payer ou à encaisser
- Art 15 Le vice président remplace le Président en cas d'absence ou de démission et le seconde dans ses fonctions

Art 16

Les secrétaires sont chargés de la correspondance, des circulaires, convocations, etc, ils rédigent les procès verbaux, les ordres du jour et les rapports, ils ont la garde des archives

Art 17

Les Trésoriers sont chargés de la comptabilité et de la partie financière recouvrement des cotisations, paiement des dépenses, et leur livre de caisse, constamment à jour, sera contrôlé et visé tous les trois mois, par les membres du bureau

Art 18

Le Comité se réunira au moins une fois tous les mois et plus souvent s'il est nécessaire, sur convocation du Président ou de la majorité des membres du Comité

Art 19

Une assemblée générale aura lieu régulièrement une fois par an Les sociétaires pourront être convoqués, en dehors des époques ci-dessus indiquées, en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président d'accord avec la majorité du Comité, ou sur convocation du tiers des membres fondateurs et titulaires inscrits.

Art 20

Tous les ans, à l'Assemblée générale ordinaire, il sera procédé au renouvellement des membres du Comité. Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité des Membres présents. Les membres du Comité sont rééligibles

Art 21

Le Comité surtout devra présenter à cette assemblée un rapport sur la situation de la Société et sur le fonctionnement pendant la saison écoulée

Art 22

Pour répondre au but de son institution, la Société constituera au moins une fois par an un concours public avec prix Les conditions de ce concours seront déterminées par le Comité

Art 23

Le Comité pourra déléguer pour prendre part aux concours étrangers, les meilleurs tireurs de la Société; les frais de déplacement de ces sociétaires seront supportés par la Société, autant que les ressources en caisse le permettront.

Art 24

Les démissions seront adressées au président par écrit. Les membres démissionnaires seront tenus de s'acquitter de leur cotisation due

Art 25

Le Comité aura le pouvoir et le devoir de prononcer d'office la radiation de tout membre qui, par sa conduite, aurait porté atteinte à la considération de la Société. Le Comité pourra également rayer de la liste des titulaires et honoraires, tout membre en retard de plus d'un an de cotisation

Art 26

Tout sociétaire exclu ou radié perd de ce fait, tous droits aux avantages et à l'actif de la Société

Art 27

La dissolution de la Société ne pourra être mise en délibération que sur la demande écrite de la moitié au moins des membres inscrits, adressée au président un mois avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle ne pourra être l'objet d'un scrutin secret; elle sera, au contraire votée sur un appel nominal et ne sera prononcée qu'en cas de majorité réunissant les trois quarts des sociétaires inscrits

Art 28

L'assemblée qui prononcera la dissolution de la Société nommera, dans la même séance, une Commission de cinq membres chargée de la liquidation. Cette Commission, après avoir arrêté et réglé tous les comptes, proposera dans une assemblée ultérieure convoquée par elle, l'emploi des fonds disponibles

Art 29

Les élèves de l'école seuls n'auront pas voix délibérative aux assemblées générales

Art 30

Les sociétaires sont toujours pécuniairement responsables des dégradations des armes et du matériel de la société, lorsque ces dégradations proviendront de leur faute ou de leur négligence ce que constateront les instructeurs après chaque séance

Art 31

Des dons de toutes nature, pourront être acceptés par la Société

Art 32

Les fonds provenant, des cotisations, des dons et des bénéfices réalisés par la société seront destinés à l'achat et à l'entretien du matériel et à assurer les autres dépenses résultant du fonctionnement de la société; ils pourront être employés aussi suivant décision du Comité, à l'achat de prix pour les concours

Art 33

Les présents statuts, pourront être révisés à la condition que les modifications proposées seront adoptées par la moitié au moins des sociétaires inscrits, en assemblée générale

Art 34

Toutes discussions, politiques ou religieuses, sont rigoureusement interdites dans les réunions, séances ou assemblées approuvées en assemblée générale extraordinaire,
le 8 Décembre 1907

Le Président

Le Secrétaire

Le trésorier

signé: Rossignol

signé: Rousselot

signé: Bouffannais

§ 2. — Composition du conseil d'administration et du conseil de direction, s'il y a lieu.

(Reproduire in extenso les renseignements figurant au paragraphe 2 du carnet-minute modèle 11.)

N ^{os} d'ordre	Date de l'élection	Noms et Prénoms	Fonctions	
1	24 janvier 1909	Rossignol Jean	Président	
2	"	Vialatour Joseph	Vice-Président	
3	"	Aumiot Pierre	Secrétaire	
4	"	Collomb Jacques	Secrétaire adjoint	
5	"	Bouffannais Théophile	Trésorier	
6	"	Dussud Pierre	Trésorier adjoint	
7	"	Allouis Joseph	} Instructeurs	
8	"	Vercherin Antoine		
9	"	Morel Jeanne		
10	"	Fozat Claude		
11	"	Marnot Philippe		
12	"	Lannay Louis	} Commissaires de Sur	
30 janvier 1910		La même Commission a été réélue		Pas de modification
15 Mai 1911		La même Commission a été réélue, mais le départ de la classe a nécessité les mutations ci-contre :		Secrétaire - adjoint : Mlle Jean Benoit Marie
16 Mai 1912		Morillon Jean Claude Vialatour Joseph Aumiot Pierre Mlle Jean Benoit Marie Bouffannais Théophile Dussud Pierre Fin Antoine Fériel Jean Claude Allouis Joseph Vercherin Antoine Morel Jeanne Rigollier Jean		Président Vice-Président Secrétaire Secrétaire - adjoint Trésorier Trésorier - adjoint } Instructeurs } Commissaires
2 Mars 1913		Morillon Jean Claude Vialatour Joseph Roussot Raymond Mlle Jean Benoit Marie Bouffannais Théophile Dussud Pierre Antoine Allouis Joseph Vercherin Antoine Morel Jeanne Fériel Jean Claude Fin Antoine Fozat Nicolas		Président Vice-Président Secrétaire " adjoint Trésorier " adjoint } Instructeurs } Commissaires

§ 3. — Effectif de la Société (*).

DATES.	NOMBRE DES MEMBRES								OBSERVATIONS. — (Indiquer le nombre des officiers des réserves faisant partie de la Société).
	JEUNES GENS des S. S. de 15 à 17 ans	CIVILS.	TOTAL des deux catégories ayant droit aux allocations faibles de munitions.	JEUNES GENS au-dessus de 17 ans.	MEMBRES militaires à l'exclusion des militaires de l'armée active.	TOTAL des deux catégories ayant droit aux allocations fortes de munitions.	MILITAIRES de l'armée active.	TOTAL général (colonnes 4, 7 et 8).	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1909									
1 ^{er} Novembre	9	23	32	36		36	"	68	
1 ^{er} Nov. 1910	10	26	36	30	10	40	"	76	
1 ^{er} Novembre 1911	10	24	34	37	"	37	"	71	
1 ^{er} Novembre 1912	6	20	26	20	30	50	"	76	1 officier de réserve
1 ^{er} novembre 1913	5	25	30	16	31	47	"	77	5

§ 4. — Situation financière de la Société (*).

DATES.	RESSOURCES DE L'ANNÉE PROVENANT DES							DÉPENSES			SITUATION FINANCIÈRE (différence des colonnes 9 et 12).	
	COTISATIONS (chiffre global).	SUBVENTIONS du ministère de la guerre		SUBVENTIONS			DONS, legs, revenus, etc.	TOTAL des colonnes 2 à 8.	pour les STANDS ou champs de tir.	pour le fonctionnement.		TOTAL des dépenses.
		pour création, amélioration et entretien des stands ou champs de tir.	ayant un autre objet.	du ministère de l'intérieur.	du département.	de la comm.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1909 1 ^{er} Novembre	162,50					19	906,20	698,50	62,20	513,50	80,50	118,50
1910 1 ^{er} Novembre	396,38		10,50			19	109,20	521,98	121,10	304,50	100,90	+121,08
1911 1 ^{er} Novembre	386,80					20	14,78	421,58	69,60	172,50	242,30	+179,28
1912 1 ^{er} Novembre	363, "	"	"	"	"	20	11 "	394 "	200,28	23,50	223,78	+170,28
1913 1 ^{er} Novembre	253,45	"	"	75 "	"	"	52,35	380,80	47,50	491,65	509,15	-128,35

§ 5. — Stands, champs de tir, matériel de tir, plates, manèges, chevaux, gymnases, locaux, etc.
dont dispose la société.

(Reproduire in extenso, les renseignements figurant au paragraphe 5 du Carnet-minute modèle 11).

La société "La Française" a, à "Moulin Vieux" un stand
aménagé pour effectuer à 170 m au Lebel les tirs dans
les trois positions, avec la touche de stand modèle 1906.
La société a installé, place de la Mairie une bague
fixe et des barres parallèles vers la mare située
au même lieu, pendant l'année 1913.

§§ 6 et 7. — Armes détenues par la Société ou par ses membres.

(Les paragraphes 6 et 7 du carnet-minute sont fusionnés dans l'unique tableau ci-dessous qui donnent par année, en une seule ligne, la situation des armes au 1^{er} novembre).

DATE.	FUSILS MODÈLE 1886 M. 93.		CARABINE DE CAVALERIE		MOUSQUETON D'ARTILLERIE.		OBSERVATIONS. Indiquer le lieu de dépôt, le nombre et le modèle des armes détenues à titre onéreux par les sociétés ou par des particuliers.
	A titre de prêt.	A titre onéreux.	A titre de prêt.	A titre onéreux.	A titre de prêt.	A titre onéreux.	
1	2	3	4	5	6	7	8
1909.							
—							
1 ^{er} novembre 1909	30						
1 ^{er} novembre 1910	30						
1 ^{er} novembre 1911	30						
1 ^{er} novembre 1912	30						
1 ^{er} novembre 1913	30						

§ 8. — Relevé des munitions reçues et consommées^(*).

DATES.	DÉTAIL.	CARTOUCHES A BALLE						TOTAL.	CARTOUCHES de revolver remboursables à 60 francs le mille.	OBSERVATIONS.
		GRATUITES		REMBOURSABLES à 46 francs le mille,		REMBOURSABLES à 92 francs le mille.				
		modèle 1886 M.	de stand modèle 1906.	modèle 1886 M.	de stand modèle 1906.	modèle 1886 M.	de stand modèle 1906.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1908 9 juillet	ord: M ^{ce} 29/12/09 2/5		0 2.840					2.840		
1909 29 avril	ord: M ^{ce} 16 février		2.415					2.415		
1910	ord: du G ^{de} 9/10		832					832		1 ^{re} partie de l'allocation en attendant celle définitive.
1911 1912	ord: du G ^{de} 1/10 10		2016					2016		

(*) Le paragraphe 8 reproduit le tracé du tableau « Consommations » du paragraphe 8 du carnet-minute et porte par année, en deux lignes,

§ 9. — Séances de préparation et de perfectionnement militaires et d'éducation physique (*).

ANNÉE.	MARCHE.		ÉQUITATION.		TIR.				LECTURE DE LA CARTE.		OBSERVATIONS.
	NOMBRE des séances.	NOMBRE moyen des présents.	NOMBRE des séances.	NOMBRE moyen des présents.	NOMBRE des séances.	NOMBRE moyen des tireurs présents.	TOTAL DES CARTOUCHES modèle 1886 M et de stand modèle 1906 consommées du 1 ^{er} novembre au 31 octobre.	NOMBRE moyen des cartouches consommées par tireur.	NOMBRE des séances.	NOMBRE moyen des présents.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1909	4	30	"	"	14	28	2840	10	9	30	
1910	5	38	"	"	15	30	2415	6	10	30	
1911	6	36	10	10	15	20	832	3ans,	10	20	
1912	7	41	"	"	19	23	2016	4	6	22	
1913	5	35	"	"	10	24	1020	4	7	18	

Art 19 sur la majorité des membres du Comité
Une assemblée générale aura lieu régulièrement une fois par an. Les sociétaires pourront être convoqués, en dehors des époques à dessus indiquées, en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président d'accord avec la majorité du Comité, ou sur convocation du tiers des membres fondateurs et titulaires inscrits.

Art 20 Tous les ans, à l'Assemblée générale ordinaire, il sera procédé au renouvellement des membres du Comité. Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité des Membres présents. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art 21 Le Comité sortant devra présenter à cette assemblée un rapport sur la situation de la Société et sur le fonctionnement pendant la saison écoulée.

Art 22 Pour répondre au but de son institution, la Société constituera au moins une fois par an un concours public avec prix. Les conditions de ce concours seront déterminées par le Comité.

Art 23 Le Comité pourra déléguer pour prendre part aux concours étrangers, les meilleurs élèves de la Société; les frais de déplacement de ces sociétaires seront supportés par la Société, autant que les ressources en caisse le permettront.

Art 24 Les démissions seront adressées au président par écrit. Les membres démissionnaires seront tenus de s'acquitter de leur cotisation due.

Art 25 Le Comité aura le pouvoir et le devoir de prononcer d'office la radiation de tout membre qui, par sa conduite, aurait porté atteinte à la considération de la Société. Le Comité pourra également rayer de la liste des titulaires et honoraires, tout membre en retard de plus d'un an de cotisation.

Art 26 Tout sociétaire exclu ou radié perd de ce fait, sous droits aux garanties et à l'actif de la Société.

Art 27 La dissolution de la Société ne pourra être mise en délibération que sur la demande écrite de la moitié au moins des membres inscrits, adressée au président un mois avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle ne pourra être l'objet d'un scrutin secret; elle sera, au contraire, votée sur un appel nominal et ne sera prononcée qu'en cas de majorité réunissant les trois quarts des sociétaires inscrits.

Art 28 L'assemblée qui prononcera la dissolution de la Société nommera, dans la même séance, une Commission de cinq membres chargée de la liquidation. Cette Commission, après avoir arrêté et réglé tous les comptes, proposera dans une assemblée ultérieure convoquée par elle, l'emploi des fonds disponibles.

Art 29 Les élèves de l'école seuls n'auront pas voix délibérative aux assemblées générales.

(Reproduire in extenso les renseignements figurant au paragraphe 1^{er} du caract-minute modèle II.)

- Art 1^{er} Sous le nom de "La Française" est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une société ayant pour but de propager et de vulgariser l'enseignement pratique et théorique de la lecture dans l'école primaire et dans la commune de Freixiou du Canton de Trévie.
- Art 2 La Société comprend une "section scolaire" pour les enfants de l'école, et une "section sociale" pour les adultes. Elle se compose de : 1^o Membres fondateurs 2^o Membres titulaires 3^o Membres pupilles 4^o Membres honoraires.
- Art 3 La section scolaire est placée au point de vue de l'enseignement sous la direction et l'autorité exclusives de l'instituteur. Elle peut à tout moment reprendre son autonomie et se constituer en société purement scolaire.
- Art 4 Les membres fondateurs, les membres titulaires et les membres pupilles seront admis par le Comité et la Société sur demande écrite, présentée et signée par un sociétaire, adressée au président. Cette demande d'admission sera accompagnée d'une acceptation des conditions imposées par les présents statuts et règlements.
- Art 5 Les membres fondateurs et les membres titulaires devront avoir au moins 18 ans révolus. Les membres pupilles ne seront admis qu'au dessous de 18 ans révolus; les élèves de l'école devront avoir au moins 10 ans révolus.
- Art 6 Devront nommer membres d'honneur ceux auxquels la société voudra conférer ce titre, soit pour services rendus à la société, soit pour toute autre cause. Ces nominations seront faites en Assemblée générale.
- Art 7 Tous les adhérents à quelque titre que ce soit doivent être Français.
- Art 8 La cotisation est de 0,25 franc par mois pour les membres pupilles et titulaires et de 5 francs pour les membres honoraires, par an. Le tir est gratuit pour la section scolaire.
- Art 9 Les membres fondateurs dont le nombre est limité verseront une somme de 10 francs destinée à constituer un fonds de caisse.
- Art 10 La Société est administrée par un Comité de 12 membres savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un adjoint au trésorier, un trésorier adjoint, 2 instituteurs et 4 commissaires de tir.
- Art 11 Les membres du Comité sont élus en Assemblée générale.
- Art 12 Le Comité ne pourra délibérer qu'à la majorité des deux tiers et les décisions seront prises à la majorité simple.
- Art 13 En cas de partage le vote du Président est prépondérant. Le Comité a pouvoirs d'autoriser tout acte de dépenses utiles au bon fonctionnement de la Société.
- Art 14 Le Président est le représentant officiel de la Société; il dirige les séances, signe tous les écrits passés au nom de la Société, vice les mandats à payer et les quittances.
- Art 15 Le vice-président remplace le Président en cas d'absence ou de démission et le seconde dans ses fonctions.

(Reproduire in extenso les renseignements figurant au paragraphe 1^{er} du caract-minute modèle 11.)

Art 1^{er}

Sous le nom de "La Française" est formée entre toutes les personnes qui ont adhéré et adhéreront aux présents statuts une société ayant pour but de propager et de vulgariser l'enseignement pratique et théorique du français dans l'école primaire et dans la commune de Grez-sur-Loire.

Art 2

La Société comprend une "section scolaire" pour les enfants de l'école, et une "section post-scolaire" pour les adultes. Elle se compose de : 1^o Membres fondateurs 2^o Membres titulaires 3^o Membres pupilles 4^o Membres honoraires.

Art 3

La section scolaire est placée, au point de vue de l'enseignement sous la direction et l'autorité exclusives de l'instituteur. Elle peut à tout moment, reprendre son autonomie et se constituer en société purement scolaire.

Art 4

Les membres fondateurs, les membres titulaires et les membres pupilles seront admis par le Comité de la Société sur demande écrite, présentée et signée par un sociétaire, adressée au président. Cette demande d'admission sera accompagnée d'une acceptation des conditions imposées par les présents statuts et règlements.

Art 5

Les membres fondateurs et les membres titulaires devront avoir au moins 18 ans révolus.

Art 6

Les membres pupilles ne seront admis qu'au-dessous de 18 ans révolus; les élèves de l'école devront avoir au moins 10 ans. Devront nommer membres d'honneur ceux auxquels la société voudra conférer ce titre, soit pour services rendus à la société, soit pour toute autre cause. Ces nominations seront faites en Assemblée générale.

Art 7

Tous les adhérents à quelque titre que ce soit doivent être Français.

Art 8

La cotisation est de 0,25 par mois pour les membres pupilles et titulaires et de 5 francs pour les membres honoraires par an. Le tir est gratuit pour la section scolaire.

Art 9

Les membres fondateurs ont le nombre de voix fixé par les présents statuts et verseront une somme de 10 francs destinée à constituer un fonds de réserve.

Art 10

La Société est administrée par un Comité de 10 membres savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, deux instituteurs et 4 commissaires de tir.

Art 11

Les membres du Comité sont élus en Assemblée générale.

Art 12

Le Comité ne pourra délibérer qu'à la majorité simple et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Art 13

En cas de partage de voix du Président est prépondérant. Le Comité a pouvoirs d'autoriser tout acte de dépenses utiles au bon fonctionnement de la Société.

Art 14

Le Président est le représentant officiel de la Société; il dirige les séances, signe tous les écrits passés en son nom et a, vis-à-vis les mandats à payer, les pouvoirs nécessaires.

Art 15

Le vice-président remplace le Président en cas d'absence ou de démission et le seconde dans ses fonctions.

Art 19 sur la majorité des membres du Comité
Une assemblée générale aura lieu régulièrement une fois par an. Les sociétaires pourront être convoqués, en dehors des époques à dessus indiquées, en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président d'accord avec la majorité du Comité, ou sur convocation du tiers des membres fondateurs et titulaires inscrits.

Art 20 Tous les ans, à l'Assemblée générale ordinaire, il sera procédé au renouvellement des membres du Comité. Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité des Membres présents. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art 21 Le Comité sortant devra présenter à cette assemblée un rapport sur la situation de la Société et sur le fonctionnement pendant la saison écoulée.

Art 22 Pour répondre au but de son institution, la Société constituera au moins une fois par an un concours public avec prix. Les conditions de ce concours seront déterminées par le Comité. Le Comité pourra déléguer pour prendre part aux concours étrangers, les meilleurs élèves de la Société; les frais de déplacement de ces sociétaires seront supportés par la Société, autant que les ressources en caisse le permettront.

Art 24 Les démissions seront adressées au président par écrit. Les membres démissionnaires seront tenus de s'acquitter de leur cotisation due.

Art 25 Le Comité aura le pouvoir et le devoir de prononcer d'office la radiation de tout membre qui, par sa conduite, aurait porté atteinte à la considération de la société. Le Comité pourra également rayer de la liste des titulaires et honoraires, tout membre en retard de plus d'un an de cotisation.

Art 26 Tout sociétaire exclu ou radié perd de ce fait, tous droits aux avantages et à l'actif de la Société.

Art 27 La dissolution de la Société ne pourra être mise en délibération que sur la demande écrite de la moitié au moins des membres inscrits, adressée au président un mois avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle ne pourra être l'objet d'un scrutin secret; elle sera, au contraire votée sur un appel nominal et ne sera prononcée qu'en cas de majorité réunissant les trois quarts des sociétaires inscrits.

Art 28 L'assemblée qui prononcera la dissolution de la Société nommera, dans la même séance, une Commission de cinq membres chargée de la liquidation. Cette Commission, après avoir arrêté et réglé tous les comptes, proposera dans une assemblée ultérieure convoquée par elle, l'emploi des fonds disponibles. Les élèves de l'école seuls n'auront pas voix délibérative aux assemblées générales.

Art 29